Nations Unies E/CN.6/1999/PC/4

Conseil économique et social

Distr. générale
19 février 1999
Français
Original: anglais

Commission de la condition de la femme, constituée en comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle»
Deuxième session
15-19 mars 1999
Point 2 de l'ordre du jour provisoire*
Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle»

Examen des progrès réalisés dans l'application du Programme d'action au vu des rapports présentés à la Commission de la condition de la femme par les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Note du Secrétariat

Conformément à une recommandation de la Commission de la condition de la femme et comme suite à la résolution 52/231 de l'Assemblée générale, le Secrétariat a l'honneur de transmettre en annexe à la présente note le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur l'examen des progrès réalisés dans l'application du Programme d'action au vu des rapports présentés à la Commission à sa quarante-troisième session par les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

* E/CN.6/1999/PC/1

99-04665 (F) 250299 250299

Annexe

Examen des progrès réalisés dans l'application du Programme d'action au vu des rapports présentés à la Commission de la condition de la femme par les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
I.	Introduction	1–11	3
II.	Progrès réalisés dans l'application du Programme d'action	12–27	4
III.	Obstacles à l'application de la Convention et du Programme d'action	28–45	6
IV.	Vers une mise en oeuvre accélérée du Programme d'action	46–59	9

I. Introduction

1. Le Programme d'action de Beijing[1], qui a été adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en septembre 1995, a pour finalité la démarginalisation des femmes. Il vise à renforcer et à accélérer la mise en oeuvre des Stratégies prospectives de Nairobi[2] pour la promotion de la femme et à supprimer tous les obstacles qui entravent la participation active des femmes dans toutes les sphères de la vie publique et privée. Il réaffirme les principes fondamentaux contenus dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/24 (Part I), chap. III), selon lesquels les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. Il vise également à permettre à toutes les femmes de jouir pleinement de tous les droits de la personne et des libertés fondamentales tout au long de leur existence.

2. Le Programme d'action est directement lié à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[3]. À ce jour, 163 États parties ont adhéré à cette convention, qui a été adoptée il y a 20 ans, le 18 décembre 1979, ou l'ont ratifiée, tandis que d'autres l'ont signée. La Convention comporte une série de dispositions obligatoires pour les États parties et définit les normes internationales régissant l'égalité entre hommes et femmes[4]. Le rôle essentiel de la Convention pour la promotion de la femme et la réalisation de l'égalité est souligné dans le domaine critique I du Programme d'action, dont le premier objectif stratégique est la promotion et la protection des droits fondamentaux des femmes grâce à la mise en oeuvre de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Dans le Programme d'action, l'objectif pour la ratification universelle de la Convention est fixé à l'an 2000. En outre, les États y sont invités instamment à accepter l'amendement apporté au paragraphe 1 de l'article 20 (voir CEDAW/SP/1995/2), adopté le 22 mai 1995 par les États parties à la Convention, qui donnera au Comité le temps de se réunir pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié dans la Convention[5]. L'acceptation de la majorité des deux tiers des États parties est requise pour que l'amendement puisse entrer en vigueur; à ce jour, 21 États parties[6] l'ont accepté.

3. C'est à la Commission de la condition de la femme qu'il incombe au premier chef d'assurer le suivi de l'exécution du Programme d'action. Toutefois, ce programme stipule clairement que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également un rôle important à jouer à cet égard. C'est ainsi que le Programme d'action invite explicitement les États parties à la Convention à inclure dans les rapports, qu'ils doivent présenter en vertu de l'article 18 de la Convention, des informations sur les mesures prises pour appliquer le Programme d'action afin de permettre au Comité de s'assurer que les femmes jouissent effectivement des droits garantis par la Convention. Le Comité doit également tenir compte du Programme d'action lorsqu'il examinera ces rapports[7].

4. À la lumière de cette disposition du Programme d'action, le Comité, à sa quinzième session, a révisé ses directives concernant la forme et le contenu des rapports initiaux et périodiques. Il a invité les États parties à prendre en compte les 12 domaines critiques du chapitre III du Programme d'action lors de l'établissement de leurs rapports ou lorsqu'ils présentent des éléments d'information complémentaires oralement et/ou par écrit. Il a également noté dans ses nouvelles directives que les 12 domaines critiques sont compatibles avec les articles de la Convention et, par conséquent, avec le mandat du Comité[8].

5. Sur la base d'une recommandation que la Commission de la condition de la femme a adoptée à sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a invité le Comité à fournir des informations sur l'application du Programme d'action tirées de son examen des rapports présentés par les États parties à la Convention[9].

6. Depuis l'adoption du Programme d'action, le Comité a tenu six sessions[10] et examiné les rapports de 50 États parties, dont 13 rapports initiaux; cinq rapports regroupant le rapport initial et le deuxième rapport; trois rapports regroupant le rapport initial, et le deuxième et troisième rapports; un deuxième rapport; 11 rapports regroupant les deuxième et troisième rapports; un rapport regroupant les deuxième, troisième et quatrième rapports; cinq troisièmes rapports; huit rapports regroupant les troisième et quatrième rapports; un quatrième rapport et deux rapports à titre exceptionnel[11].

7. La plupart de ces rapports avaient été établis et présentés avant la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, mais les États parties ont présenté oralement les mesures relatives à l'application du Programme d'action au Comité qui les a examinées dans le cadre de son dialogue constructif avec les États parties. Dans ses conclusions, le Comité a également évoqué l'application du Programme d'action, évalué les aspects positifs et les lacunes dans l'application de la Convention par les États parties et fait des recommandations[12]. Depuis la dix-huitième session, chaque conclusion du Comité comprend une recommandation relative à la diffusion du Programme d'action, notamment auprès des organisations

féminines et des organisations de défense des droits de l'homme[13].

8. Dans le cadre de l'examen des rapports présentés depuis la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, le Comité a mis en relief les engagements pris par chaque État partie à l'occasion de cette conférence. C'est ainsi, par exemple, qu'il s'est félicité de l'engagement de l'un des États parties à réduire de 50 % le taux de mortalité maternelle et infantile, à porter à huit le nombre d'années de scolarité obligatoire, à éliminer l'analphabétisme féminin et à retirer ses réserves. Il s'est également félicité des engagements pris par un autre État partie en ce qui concerne l'éducation, la formation, la fillette, les femmes et le droit, la violence à l'égard des femmes et les enfants et la santé.

9. Le Comité a loué les efforts déployés par les États parties pour appliquer le Programme d'action et pris note de leurs plans d'action nationaux dont 105 ont été communiqués au Secrétariat, ainsi que des mesures spécifiques prises pour appliquer le Programme d'action, notamment les politiques et les plans en faveur de la promotion de la femme ou la création de commissions, d'organes intergouvernementaux ou de bureaux à cet effet. Les stratégies, qui ont été mises au point en collaboration avec des organisations non gouvernementales pour appliquer le Programme d'action, ont été particulièrement bien accueillies, de même que la décision de faire participer les organisations non gouvernementales au suivi du processus. Les approches novatrices visant à faciliter l'application du Programme d'action ont également été mises en exergue. Notamment, l'organisation d'ateliers nationaux chargés d'évaluer les progrès réalisés dans l'application du Programme d'action et les programmes à l'échelon local auxquels ils ont abouti, l'information périodique du public, la promulgation de lois et l'allocation de ressources pour l'application du Programme d'action dans tous les domaines ont été particulièrement appréciées.

10. Le Comité a noté les lacunes dans l'application du Programme d'action par les États parties, au vu des rapports présentés, et a, dans certains cas, estimé que les plans d'application étaient insuffisants. Il a invité les États parties à faire état, dans leur prochain rapport périodique qu'ils doivent présenter conformément à la Convention, des résultats obtenus dans l'application du Programme d'action, et a demandé à certains d'entre eux de traduire leurs plans d'action nationaux dans les langues locales. Il a également préconisé l'adoption d'un plan d'ensemble pour l'application du Programme d'action à travers l'adoption de mesures spécifiques dans des délais précis et a demandé que le Président et les ministres soient informés de l'application du Programme d'action. Dans un cas précis, il a indiqué que l'application effective du Plan d'action national pourrait être entravée par les normes religieuses et culturelles en vigueur dans le pays.

11. Les rapports examinés par le Comité depuis l'adoption du Programme d'action présentent un tableau aussi riche que détaillé de la situation des femmes dans le monde. Le Comité a eu l'occasion d'évaluer les progrès réalisés dans l'application du Programme d'action et d'identifier les domaines à renforcer. En outre, le Comité a fait des propositions précises pour accélérer l'application[14].

II. Progrès réalisés dans l'application du Programme d'action

12. L'examen par le Comité des rapports présentés par les États parties a montré que les pays avaient enregistré des progrès considérables dans la mise en place ou le renforcement des mécanismes nationaux chargés de favoriser la promotion de la femme. Ainsi, plusieurs États parties ont créé un poste de secrétaire d'État pour les affaires féminines chargé de coordonner les politiques du Gouvernement dans ce domaine. D'autres ont créé des ministères, mis en place des bureaux des affaires féminines auprès du Premier Ministre, ou établi des services à cet effet dans chaque ministère. Certains États parties ont mis en place un service consultatif indépendant pour conseiller le gouvernement sur la prise en compte de l'égalité entre les sexes dans la législation, les politiques et les programmes, ou des conseils aux affaires féminines chargés de promouvoir et de coordonner les politiques en matière d'égalité. Ces organes ont parfois créé de nouveaux mécanismes, comme les systèmes de gestion de l'égalité entre les sexes ou ont joué un rôle de catalyseur en faisant en sorte qu'il soit tenu compte de l'égalité dans les politiques et les programmes futurs, notamment en ce qui concerne la réforme de la législation.

13. Certains États parties ont pris des mesures pour faciliter l'intégration des femmes, notamment en établissant des statistiques concernant les femmes pour analyser l'impact des politiques et des programmes sur la condition des femmes et des fillettes, en créant des commissions de l'égalité au sein des ministères ou en publiant des directives ministérielles en mettant l'accent sur les questions de l'égalité entre les sexes. Un État partie a alloué un certain pourcentage de son budget aux programmes et projets en faveur des femmes.

14. Dans le domaine des droits de l'homme, des dispositions garantissant le respect des droits fondamentaux sans discrimination fondée sur le sexe ont été intégrées dans les constitutions de plusieurs pays, en précisant dans certains cas ce type de discrimination. Dans certains États parties, les

traités internationaux, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'emportent sur la législation nationale, tandis que dans d'autres, des lois ont été spécialement adoptées pour compléter la Convention. Les principes des droits de l'homme ont été pris en compte dans la réforme législative, et des lois ont été adoptées qui garantissent les droits sociaux et politiques des femmes. Parmi les mesures prises pour prendre en compte les droits fondamentaux des femmes, on peut citer notamment la création d'un service des affaires féminines au sein du Ministère des droits de l'homme dans l'un des États parties dans le cadre d'un comité interministériel des droits de l'homme. Plusieurs États parties ont mis en place des bureaux de médiateurs ou renforcé ceux qui existaient déjà en mettant l'accent sur les droits fondamentaux des femmes. D'autres ont nommé des médiateurs adjoints chargés spécialement des droits des femmes ou nommé un commissaire aux droits des femmes auprès de la Commission des droits de l'homme. L'enseignement des droits fondamentaux, notamment en ce qui concerne ceux des femmes, a été introduit dans les programmes des cycles primaire, secondaire et supérieur dans au moins un État partie.

15. Plusieurs États parties ont pris des mesures allant dans le sens de l'application de la Convention, notamment en la ratifiant sans émettre de réserves. Plusieurs autres ont retiré certaines réserves tout en s'engageant à en retirer d'autres. D'autres encore ont fait savoir qu'ils envisageaient de retirer leurs réserves, notamment en promulguant de nouvelles lois. Certains États ont soulevé des objections quant aux réserves formulées par d'autres États parties. Le Comité s'est également félicité de l'appui manifesté en faveur du renforcement de la Convention, notamment par l'adoption de l'amendement du paragraphe 1 de l'article 20 et l'appui au projet de protocole additionnel à la Convention.

16. Les mesures visant à réformer les législations nationales dans le cadre de la Convention et du Programme d'action ont porté notamment sur la révision des codes du statut personnel, la mise en place de tribunaux de la famille, l'adoption de code de la famille et la réforme des lois sur la citoyenneté. Plusieurs États parties ont reconnu l'existence d'une persécution fondée sur le sexe dans le droit des réfugiés, et de nouvelles dispositions relatives à la protection des droits des immigrantes ont également été adoptées. Un État partie a promulgué une loi sur la réforme agraire qui accorde aux femmes le droit à la succession foncière.

17. Plusieurs États parties ont révisé leur législation du travail dans le sens de l'égalité, notamment en ce qui concerne les salaires, et d'autres envisagent de le faire. La multiplication des garderies d'enfants financées par les entreprises, la sécurité sociale pour les femmes au foyer et les lois sur le congé parental ont permis aux femmes de mieux concilier leurs activités professionnelles et leurs obligations familiales. Des programmes ont été organisés pour faire connaître leurs droits aux travailleuses, et des dispositions contre la terminologie sexiste dans la classification des postes de travail sont à l'examen. Un État partie a engagé des consultations sur les moyens d'évaluer le travail non rémunéré des femmes dans le cadre du système économique national par le biais d'un compte satellite.

18. Concernant l'éducation, des dispositions ont été prises pour faire en sorte que l'enseignement primaire et secondaire soit obligatoire pour les filles et qu'une loi soit adoptée pour garantir le droit des adolescentes enceintes de poursuivre leurs études. Des mesures préférentielles ont également été prises au niveau de l'université. L'enseignement des droits de l'homme a été intégré à tous les programmes scolaires et certaines universités organisent des cours sur les questions féminines.

19. Certains États parties ont pris des mesures pour éliminer les stéréotypes classiques, notamment à travers l'élaboration de nouveaux programmes, la révision des livres scolaires et l'introduction de méthodes d'enseignement visant à éliminer les préjugés. En outre, des recherches ont été entreprises sur les effets de la représentation des femmes dans les livres scolaires et des actions de formation dans les filières non traditionnelles ont été organisées à l'intention des jeunes filles et des femmes. On a également établi des programmes d'enseignement visant à promouvoir la notion d'égalité et à éliminer les stéréotypes classiques, notamment en ce qui concerne les femmes rurales et la santé, en particulier l'hygiène sexuelle.

20. Les stéréotypes classiques et la discrimination à l'égard des femmes ont également fait l'objet de campagnes dans les médias, en particulier la télévision, la radio et la publicité, à travers des programmes sur les questions féminines, la participation des femmes et leur représentation. Certains gouvernements ont entrepris de sensibiliser davantage les médias sur la nécessité d'éliminer le sexisme, en particulier la représentation des femmes en tant qu'objets sexuels.

21. Les États parties ont pris d'importantes mesures pour prendre en charge les diverses formes de violence à l'égard des femmes et plusieurs d'entre eux ont mis l'accent sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes en en faisant une priorité de la stratégie nationale de prévention de la criminalité. Plusieurs États parties ont ratifié une convention régionale relative à la violence à l'égard des femmes et promulgué des lois relatives à la violence au sein de la famille et criminalisant le viol conjugal. Certains États parties ont promulgué des lois relatives à certaines formes de violence

à l'égard des femmes, notamment le harcèlement sexuel et les mutilations génitales. Certains États parties ont adopté de nouvelles lois qui obligent le Trésor public à verser des indemnités aux femmes victimes de violence. En outre, des dispositions ont été adoptées qui prévoient que la preuve incombe à l'auteur présumé et non pas à la plaignante et autorisent les ordonnances d'interdiction.

22. Les États parties ont mis en place des services spécialisés pour les femmes victimes de violence, ou renforcé les services existants, notamment les lignes directes de téléassistance, les services de conseil, les foyers d'accueil, les centres de crise et l'assistance médicale d'urgence. Des mesures ont également été prises pour encourager les femmes à signaler les actes de violence, notamment par le biais des services de soins de santé primaires, et pour évaluer l'ampleur et les causes de la violence au sein de la famille. Un grand nombre de ces mesures ont été mises au point en collaboration avec des organisations non gouvernementales. Des mesures ont par ailleurs été prises, notamment à travers des campagnes de sensibilisation, pour faire prendre conscience à la population, notamment les hommes, de l'impact des comportements violents. Des actions de formation et de sensibilisation à l'intention du personnel judiciaire et des agents de la force publique ont été organisées. Des services spécialisés ont été créés pour prendre en charge les plaintes relatives à la violence au sein de la famille, et des protocoles ont été mis au point à l'intention du personnel de la police chargé des enquêtes sur les agressions sexuelles. Certains États parties ont également créé des tribunaux disposés à entendre les victimes sans préjugés défavorables à leur égard.

23. Des mesures ont été prises examiner les cas de violence contre les femmes perpétrés par des soldats lors d'une mission de maintien de la paix dans l'un des États parties. Un autre État partie , pour sa part, a favorisé la participation des femmes aux missions de maintien de la paix.

24. Plusieurs États parties ont pris des mesures relatives à la traite des femmes et à l'exploitation de la prostitution, en adoptant notamment une législation extraterritoriale pour faciliter les poursuites contre les responsables, ainsi que des lois pour protéger les prostituées.

25. Afin de mettre un terme à la discrimination à l'égard des femmes dans le processus de prise de décisions, les États parties ont, entre autres mesures, établi des centres de coordination au niveau des organes nationaux, régionaux et locaux de prise de décisions, nommé des femmes à des postes de haut niveau, y compris dans la magistrature, et désigné des femmes comme candidates aux postes de membre des organes consultatifs gouvernementaux. Les États parties se sont employés à sensibiliser le public et à renforcer la représentation des femmes, et ont adopté des lois pour renforcer leur participation aux activités politiques, notamment sous forme d'amendements aux lois électorales visant à garantir une certaine proportion de candidates sur les listes électorales et à fixer des quotas aux parlements et aux organes locaux ainsi que dans le secteur public.

26. La participation d'une société civile active, appuyée par le gouvernement et le soutenant, à la promotion de l'égalité entre les sexes, a été le trait dominant des activités des États parties examinées par le Comité depuis l'adoption du Programme d'action. La société civile, notamment les organisations non gouvernementales et les mouvements féminins, ont joué un rôle de premier plan dans la sensibilisation, les interventions et les prestations de services.

27. Dans le cadre des progrès réalisés dans l'application des programmes d'action, il y a également lieu de signaler la création de coopératives agricoles féminines à l'intention des femmes des zones rurales et des propositions visant à créer des banques pour les femmes qui accorderaient des crédits et des prêts aux petites entreprises.

III. Obstacles à l'application de la Convention et du Programme d'action

28. L'examen des rapports présentés par les États parties a permis au Comité de recenser les obstacles qui freinent l'application de la Convention et du Programme d'action, parmi lesquels on relève des problèmes connus, mais aussi des difficultés nouvelles, notamment les effets économiques négatifs, en matière d'emploi, de santé et de services sociaux, qu'ont eus sur les femmes le passage à une économie de marché, la récession économique, les ajustements structurels, la restructuration économique et la privatisation des entreprises, la modernisation, la libéralisation et la mondialisation. Dans certains États parties, les accords économiques internationaux et régionaux ont également eu des conséquences préjudiciables pour les femmes. Le Comité a constaté que la pauvreté persistait et allait même en s'aggravant chez les femmes, notamment parmi celles qui assurent les fonctions de chef de famille, situation qui était parfois imputable à la suppression de l'aide sociale dont les intéressés bénéficiaient précédemment. Les conflits armés et les actes terroristes ont engendré de nouveaux flux de réfugiés et de personnes déplacées, et les femmes ainsi déplacées ont dans de nombreux cas été victimes de violations de leurs libertés fonda-

mentales. En tout état de cause, le rapatriement de ces populations soulève des problèmes complexes.

29. La traite des femmes et l'exploitation des prostituées constituent une entrave majeure à la mise en oeuvre de la Convention et du Programme d'action. Les prostituées sont victimes de l'application discriminatoire qui est faite des lois, par exemple lorsqu'elles sont contraintes à se soumettre à des examens médicaux. Par ailleurs, les mécanismes de protection et de réinsertion et les services de santé font défaut. De même, l'absence de méthodes permettant de remédier aux abus à l'encontre des femmes migrantes a fait de celles-ci une cible privilégiée, alors même que l'on constate une féminisation du phénomène migratoire.

30. Le Comité a constaté la persistance de préjugés quant au rôle dévolu aux hommes et aux femmes, et a considéré qu'il s'agissait là d'un obstacle fondamental. De telles attitudes perpétuent des pratiques et des coutumes préjudiciables aux femmes, notamment la violence à l'égard des femmes, la polygamie, les mariages forcés, la préférence donnée aux fils au sein de la famille et les meurtres de femmes en cas de «manquement à l'honneur». Il en résulte un climat généralisé de discrimination qui se traduit par des codes sociaux rigides reflétant les stéréotypes qui ont cours quant au rôle des femmes dans la famille, leur participation à la vie publique et le type de travail qui leur convient. Les femmes sont de ce fait découragées de participer à la vie publique et de chercher un emploi ailleurs que dans les secteurs traditionnels.

31. Le Comité a observé que les changements économiques, sociaux et culturels n'avaient fait que renforcer les attitudes stéréotypées dans plusieurs États parties. Les valeurs tendant à mettre en avant le rôle traditionnel des femmes en tant que mères et épouses se sont réaffirmées, tout comme celles qui confèrent aux seuls hommes les fonctions de chef et de soutien de famille. Dans certains cas, le renforcement des stéréotypes a donné lieu à l'adoption de mesures juridiques qui, dans le cadre d'une économie de marché, tendent à trop protéger les femmes et à leur faire ainsi du tort, ou encore de politiques ayant pour effet de dissuader les hommes de prendre une part active à la vie familiale et aux soins à donner à leurs enfants.

32. On relève également la persistance de lois discriminatoires, notamment celles qui régissent le mariage, le régime matrimonial, le divorce et la famille. Plusieurs États parties continuent à appliquer des lois défavorables aux femmes au regard de la nationalité et du droit pénal, s'agissant notamment des sanctions prévues en cas de viol ou de meurtre pour manquement à l'honneur. D'autres continuent d'appliquer des lois discriminatoires en ce qui concerne la propriété et la transmission du patrimoine foncier, l'accès aux prêts et aux crédits, et la santé, par exemple celles qui font obligation aux femmes d'obtenir le consentement de leur mari avant de pouvoir pratiquer un avortement ou se faire stériliser. Dans un certain nombre d'États parties, la coexistence de plusieurs systèmes juridiques tend à isoler les femmes : ainsi, le droit religieux et coutumier, qui régit en règle générale la vie privée, en vient parfois à se substituer aux dispositions de la Constitution et du droit commun qui visent à éliminer la discrimination fondée sur le sexe.

33. Le peu d'intérêt manifesté pour les droits fondamentaux de la personne fait obstacle à l'application de la Convention et du Programme d'action. Il arrive fréquemment que les principes – en particulier ceux qui sont énoncés dans la Convention – qui sous-tendent ces droits ne soient pas reflétés dans le droit interne. La Constitution de plusieurs États parties passe sous silence le principe d'égalité entre les sexes et ne donne pas une définition claire de la discrimination, telle que celle qui est énoncée à l'article premier de la Convention. Les États parties continuent à émettre des réserves à la Convention, retardant d'autant son application et celle du Programme d'action, et plusieurs pays ont indiqué ne pas avoir l'intention de revenir sur ces réserves. Entrent également en ligne de compte l'insuffisance des connaissances touchant les droits fondamentaux de la personne et les droits juridiques, et la portée restreinte des efforts d'éducation en la matière.

34. En dépit des progrès notables qui ont été accomplis dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans nombre d'États parties, ce phénomène continue de faire échec à l'application du Programme d'action. Plusieurs États parties méconnaissent la véritable portée de la situation et, en particulier, l'existence des cas de violence au sein du foyer ou dont l'origine remonte à la tradition et à la coutume, telle la mutilation génitale des femmes. Dans plusieurs pays, la législation et les politiques sont inadaptées. D'autres États n'ont pas adopté de mesures visant à sensibiliser les forces de police, les autorités judiciaires, les professionnels des soins de santé et le public au problème de la violence à l'égard des femmes. Plusieurs pays ne disposent pas non plus de programmes pour venir en aide aux victimes et, dans d'autres, les victimes d'agressions sexuelles sont traitées sans grand ménagement.

35. La situation dans le domaine de la santé n'est guère meilleure, notamment pour ce qui est de la santé en matière de reproduction. Dans certains États parties, les services offerts sont menacés par suite des mesures de restriction budgétaire imposées par les gouvernements. Il n'est pas rare que des maladies évitables soient recensées dans les zones rurales et autres régions défavorisées, et l'accès aux soins de

santé n'est pas toujours le même pour tous. On relève dans plusieurs États parties une forte mortalité maternelle et infantile, notamment à la suite d'accouchements sans assistance médicale ou d'avortements clandestins ou pratiqués dans des conditions insalubres. Le nombre d'avortements a augmenté pour diverses raisons : diffusion insuffisante des informations en matière de planification familiale, notamment auprès des femmes et des adolescentes rurales; nécessité d'obtenir le consentement du conjoint avant de pouvoir pratiquer un avortement ou se faire stériliser; cherté des contraceptifs, qui résulte parfois de la privatisation des services de santé. Dans certains États parties qui se sont dotés de lois visant à restreindre les possibilités d'avortement, voire à criminaliser cette pratique, on constate de nombreux cas d'avortements clandestins et insalubres.

36. Dans plusieurs États parties, l'avortement est assimilé à une méthode de planification familiale. Dans d'autres, sous couvert des programmes de planification familiale, on a parfois eu recours à la contrainte. Bien que l'on manque d'informations sur la prévalence du VIH/sida et de données ventilées par sexe sur ce sujet, le Comité a relevé que le taux d'infection était élevé chez les jeunes femmes et que le risque de transmission était également plus important lorsque les femmes allaitaient leurs nourrissons. Il a également appelé l'attention sur le fait que nombre d'États parties n'avaient que des programmes limités de lutte contre le VIH/sida parmi les femmes.

37. Le Comité a noté la lenteur avec laquelle avait progressé l'application du volet du renforcement du pouvoir économique des femmes dans le Programme d'action. Dans certains États parties, la participation des femmes à l'activité économique est en baisse et le taux de chômage féminin est supérieur à celui des hommes. De fait, le nombre de jeunes femmes à la recherche de leur premier emploi est très élevé. Les femmes qui travaillent sont plus nombreuses à occuper des emplois temporaires, précaires ou à temps partiel, notamment dans le secteur non structuré. Dans plusieurs pays, parmi les femmes qui appartiennent à la catégorie des travailleuses indépendantes, des aides ménagères ou des femmes au foyer, nombreuses sont celles qui ne disposent que d'une protection sociale rudimentaire ou dont les relations professionnelles sont limitées.

38. Les stéréotypes et une législation du travail excessivement protectrice restreignent les possibilités économiques offertes aux femmes. Aussi, celles-ci se retrouvent-elles cantonnées dans des emplois sensiblement moins valorisants que ceux occupés par les hommes et travaillent-elles surtout dans le secteur des services, où elles se voient confier des tâches mal rémunérées. Le taux de réussite professionnelle parmi les femmes ayant reçu une éducation est faible, et rares sont celles qui poursuivent une carrière dans les secteurs techniques. Dans plusieurs États parties, peu de femmes occupent des fonctions d'encadrement, en particulier dans le secteur privé. Dans d'autres, seul un petit nombre de femmes exercent une activité universitaire, en particulier dans le domaine de la recherche. À qualification ou à travail égal, il existe de très fortes disparités entre hommes et femmes : celles-ci perçoivent une rémunération inférieure et ne bénéficient pas des mêmes avantages que leurs homologues masculins pour ce qui est de la santé, des prestations de retraite et des congés. Les inégalités persistent au stade du recrutement et les femmes sont davantage exposées au risque de licenciement.

39. Dans un certain nombre d'États parties, les mesures de protection sociale des femmes prévues par la législation du travail demeurent insuffisantes. Dans d'autres, les gouvernements n'appliquent pas les dispositions existantes en matière de minima salariaux, d'avantages professionnels et de conditions de travail. Outre le fait que la législation ne prévoit pas de congés de maternité avec maintien de la rémunération, l'absence ou l'insuffisance des services de soins aux enfants fait qu'il est difficile aux femmes de concilier activité professionnelle et responsabilités familiales, ce qui a des effets préjudiciables sur leur participation à la vie économique, leur situation professionnelle, leur rémunération et leurs possibilités de promotion. Dans plusieurs États parties, l'instauration de politiques volontaristes et l'adoption de mesures spéciales temporaires ont été interprétées à tort comme constituant des mesures protectrices. Il n'a pas été mis en place de stratégie visant à encourager les hommes et les femmes à partager les responsabilités parentales en rendant possible une telle pratique. Peu d'États parties ont pris des mesures en vue d'évaluer la valeur économique du travail non rémunéré.

40. Les progrès ont également été lents dans le domaine de l'éducation. Dans de nombreux États parties, le taux d'analphabétisme féminin demeure élevé, notamment dans les zones rurales et parmi les populations autochtones. Du fait de la persistance des stéréotypes, le taux d'abandon scolaire reste élevé parmi les filles dans l'enseignement primaire et secondaire et peu de femmes s'inscrivent dans l'enseignement supérieur. Ces tendances sont particulièrement marquées dans les zones rurales, ainsi qu'au sein des minorités et des populations autochtones. Dans plusieurs États parties, la grossesse constitue un motif de renvoi de l'école; dans d'autres, aucun dispositif n'a été mis en place pour permettre aux filles enceintes d'achever leur scolarité.

41. En règle générale, les étudiantes sont cantonnées dans certaines disciplines, quel que soit le niveau d'études, et l'on constate une nette réticence à orienter les filles vers des filières techniques et scientifiques. Dans plusieurs États

parties, il existe des écoles qui sont réservées aux filles et où est dispensé un enseignement axé sur l'économie ménagère et autres matières considérées comme typiquement «féminines». Parallèlement, certaines écoles n'admettent que des garçons au motif de leurs capacités physiques supérieures.

42. Le Comité a relevé le peu de progrès accomplis pour ce qui est de l'accession des femmes à des postes de responsabilité. La participation des femmes à la vie politique et publique reste faible, que ce soit à l'Assemblée, dans les syndicats, dans le système judiciaire ou encore dans l'armée, ainsi qu'aux postes de direction ou aux postes administratifs, dans les secteurs public et privé. Elles sont tout particulièrement mal représentées aux postes de décision les plus élevés. Dans certains États parties, la participation des femmes à la vie politique a régressé malgré les mesures prises pour favoriser leur représentation. Dans d'autres, la suppression des quotas par les partis politiques a entraîné une diminution du nombre de femmes exerçant des fonctions de décision. Le Comité s'inquiète en particulier de ce que les mesures spéciales temporaires prises par les États parties afin d'accroître le nombre de femmes dans le secteur politique demeurent insuffisantes. Il a également constaté que peu de liens s'étaient instaurés entre les organisations féminines et les femmes exerçant des fonctions de décision.

43. Il ressort de l'examen des rapports présentés par les États parties que les femmes rurales continuent de se heurter à de multiples formes de discrimination. Les possibilités d'emploi qui s'offrent à elles sont plus limitées et nombre d'entre elles travaillent dans des entreprises familiales, type d'activité qui n'est pas comptabilisé dans l'économie structurée. Les femmes rurales sont les premières à subir le contrecoup des attitudes négatives et des pratiques discriminatoires en vigueur. Il leur est plus difficile de bénéficier des soins de santé de base et des services de planification familiale. De même, elles sont défavorisées pour ce qui est de l'instruction et il leur est plus difficile d'avoir accès aux programmes de vulgarisation juridique. Dans plusieurs États parties, les femmes rurales n'ont le droit ni d'accéder à la propriété foncière, ni de faire entendre leur voix dans les programmes de réforme agraire. Elles sont par ailleurs relativement plus touchées par l'application d'un droit coutumier discriminatoire, notamment en ce qui concerne l'héritage et la propriété foncière.

44. Si nombre d'États parties ont introduit des mécanismes visant à promouvoir la situation sociale de la femme, plusieurs autres n'ont mis en place aucun dispositif ou un dispositif insuffisant, doté de ressources humaines et financières restreintes. Dans plusieurs États parties, les mécanismes existants n'ont pas de pouvoirs réels ou ne remplissent qu'un rôle de coordination ou des fonctions consultatives.

45. Le Comité a noté que le manque de données ventilées par sexe et l'absence d'informations sexospécifiques constituent autant d'obstacles à l'application de la Convention et du Programme d'action. De telles données font entièrement défaut dans certains domaines, au nombre desquels l'emploi et la santé, la violence à l'égard des femmes, le VIH/sida, la participation à la vie politique et la prostitution.

IV. Vers une mise en oeuvre accélérée du Programme d'action

46. Après avoir examiné les rapports qui lui ont été présentés depuis la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, le Comité a formulé des recommandations précises pour faire appliquer plus rapidement le Programme d'action.

47. Il a en particulier appelé l'attention sur l'efficacité des *mesures temporaires spéciales* visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre hommes et femmes, dont il est question au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention. Il a recommandé que de telles mesures soient adoptées dans le domaine de la vie politique et publique, et insisté auprès de nombreux États parties pour qu'ils appliquent ou reconduisent ces mesures, en les assortissant d'objectifs numériques et de dates cibles afin d'accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les deux sexes touchant la participation à la vie politique et la répartition des postes de décision. Le Comité a également émis l'idée que des *mesures préférentielles* pourraient être adoptées, par exemple un système de quotas garantissant une représentation à part égale des femmes dans tous les organes gouvernementaux et organismes officiels, notamment ceux qui s'occupent de questions commerciales et économiques.

48. Le Comité a recommandé en outre que des mesures temporaires spéciales soient adoptées en matière d'éducation et de formation, notamment des mesures temporaires différenciées par sexe et assorties d'objectifs numériques et de dates cibles, en vue d'encourager les femmes et les filles à s'orienter vers des disciplines diverses au lieu de s'agglutiner dans les filières traditionnelles à l'école ou à l'université. Il a souligné qu'il importait d'évaluer l'impact des mesures temporaires spéciales déjà adoptées, notamment des systèmes de quotas. Il a notamment suggéré d'examiner les avantages et les inconvénients des différents systèmes électoraux du point de vue de la représentation des femmes. Il a également recommandé la mise en oeuvre de programmes visant à renforcer les mesures temporaires spéciales et à appuyer les bénéficiaires de ces mesures. Ainsi, il a préconisé l'organisation de programmes de formation à l'intention des dirigeantes en vue d'encourager les femmes à participer en plus grand

nombre à la prise de décisions et de sensibiliser l'opinion publique à la question.

49. Considérant que les *réformes législatives* constituaient un élément crucial de la mise en oeuvre de la Convention et du Programme d'action, le Comité a recommandé aux États parties d'examiner leurs législations nationales, notamment les dispositions du droit coutumier, pour vérifier si elles étaient compatibles avec les conventions internationales et d'inscrire dans leur constitution nationale et autres textes législatifs les principes de l'égalité des hommes et des femmes et de la non-discrimination en fonction du sexe, notamment en matière d'emploi, comme le prévoit l'article premier de la Convention. Il a également préconisé des réformes législatives spécifiques, touchant notamment la défense des droits de la femme en matière de reproduction et de sexualité, et le droit de la famille, en particulier l'enregistrement des mariages coutumiers, de façon à garantir aux femmes le droit de choisir librement leur conjoint et l'égalité des droits en matière de garde des enfants. Il a suggéré aux États de codifier et séculariser le droit coutumier et de réformer les dispositions législatives relatives aux droits fonciers des femmes, en particulier en ce qui concerne l'accès à la propriété foncière et la succession. Il a insisté sur la nécessité d'examiner les codes civils, de la nationalité et du travail en vue de les rendre conformes à la Convention. Il a en outre déclaré que devaient être abrogées les dispositions législatives spéciales autorisant le «meurtre des femmes pour sauver l'honneur» et la polygamie.

50. Le Comité a considéré par ailleurs que la mise en oeuvre du Programme d'action passait par la *lutte contre les comportements stéréotypés*. Il a invité les États parties à s'appuyer sur la réinterprétation de certains textes religieux pour donner le coup d'envoi de politiques visant à améliorer la condition de la femme et à modifier les mentalités. Il leur a également conseillé d'adopter des programmes visant à éliminer les préjugés et stéréotypes sexistes, ou de renforcer les programmes existants. Citant les médias et les milieux publicitaires, il a préconisé une plus large participation des femmes au monde des médias, ceux-ci étant invités à projeter une image positive de la femme en tant qu'individu et en tant que protagoniste indépendante dans des campagnes d'information. Il a par ailleurs suggéré aux États de se doter de procédures de recours officielles, en prévoyant notamment des sanctions à l'encontre des médias et des agents publicitaires délinquants. Il a prié également les États parties de veiller à ce que les associations féminines participent à l'élaboration de codes de conduite réglementaires applicables aux médias. Il a aussi accordé une attention prioritaire à l'examen et à la révision des programmes, manuels et matériel pédagogique scolaires.

51. Le Comité a insisté sur le rôle de *l'éducation dans le domaine des droits fondamentaux* et demandé instamment que l'on fasse connaître les droits de la femme, notamment la Convention, dans les écoles et les universités, ainsi qu'au sein des associations féminines et des organisations non gouvernementales. Il a fait valoir qu'il importait que certains groupes professionnels particuliers soient sensibilisés aux droits de la femme et de l'enfant, notamment la magistrature, les juges, les avocats, les journalistes, les professionnels de la santé et les enseignants. Il a également recommandé que soient menées auprès du grand public, et en particulier auprès des femmes, des campagnes de sensibilisation aux droits de la femme.

52. Le Comité a souligné qu'il importait de s'appuyer sur des données ventilées par sexe pour élaborer des politiques et faire appliquer la Convention et le Programme d'action. Il a demandé instamment aux États parties d'adopter des mesures – ou de renforcer les mesures existantes – en vue de recueillir des informations statistiques dans les domaines économique et social, en particulier au sujet des femmes les plus vulnérables, notamment les réfugiées et les travailleuses migrantes appartenant à des groupes minoritaires, les femmes rurales, les handicapées et les femmes âgées. Il a jugé de telles statistiques particulièrement souhaitables dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi, de la prostitution et de la violence. Le Comité a par ailleurs fait valoir qu'il importait de procéder à des recherches et à des études différenciées selon le sexe, en particulier en ce qui concerne le marché du travail et les effets de la transition.

53. Le Comité a jugé indispensable à la mise en oeuvre du Programme d'action que les États établissent un *mécanisme national de haut niveau* pourvu des ressources financières et du personnel voulus pour élaborer et coordonner les plans d'action en faveur des femmes. Là où un tel mécanisme existe déjà, le Comité a souvent demandé qu'il soit renforcé et doté d'un pouvoir décisionnel accru.

54. Parmi les *mesures spécifiques visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes en matière d'emploi* recommandées par le Comité, il faut citer la mise en oeuvre de programmes de formation et de recyclage et l'ouverture de crédits, en vue de permettre aux travailleuses soit de trouver des débouchés sur le marché du travail soit d'occuper un emploi indépendant. Le Comité a recommandé aux États parties d'étudier les méthodes grâce auxquelles ils pourraient réduire l'écart de salaire entre hommes et femmes et garantir à ces dernières un salaire égal pour un travail de valeur égale. Le Comité a jugé qu'il fallait s'intéresser en priorité aux lois régissant les relations professionnelles afin d'en évaluer l'impact sur les travailleuses ayant des responsabilités familiales, de vérifier si elles prévoient bien des prestations

et congés de maternité, et de déterminer si telle ou telle disposition législative entraîne une augmentation ou une diminution du nombre de femmes occupant des emplois à temps partiel ou occasionnels. Il insiste sur le suivi du respect des dispositions du droit du travail, en particulier dans des endroits comme les usines, et demande instamment que des mesures énergiques soient prises à l'encontre des employeurs qui se seraient rendus coupables de discrimination à l'égard des femmes, en particulier en cas de grossesse ou de maternité. Le Comité estime que la pratique du congé parental payé, qui devrait être étendue au secteur privé comme au secteur public, est un élément crucial si l'on veut assurer l'égalité dans l'emploi. De même, il est essentiel d'assurer l'accès à des garderies de qualité et abordables, en particulier pour les enfants d'âge préscolaire. À cet égard, il préconise d'éduquer les hommes et les femmes de façon à établir une culture dans laquelle les obligations et les responsabilités des tâches ménagères et de l'éducation des enfants sont partagées. Dans l'optique du Programme d'action, le Comité a recommandé que l'on inclue la valeur du travail non rémunéré des femmes, y compris dans les entreprises rurales, dans les comptes nationaux, par le biais de comptes satellites.

55. *Il faudrait tenir compte des besoins particuliers des femmes dans les stratégies de dépaupérisation et intégrer une perspective sexospécifique dans les efforts et mesures de lutte contre la pauvreté*. À cet égard, le Comité a souligné combien il importait de prendre en compte les femmes chefs de ménage aux fins d'élaborer des politiques visant à renforcer leur situation socioéconomique et prévenir la paupérisation. Dans ce contexte, il a recommandé de mettre en place des programmes de formation visant à donner aux femmes une plus grande possibilité d'obtenir des microcrédits et des programmes de formation concernant l'accès au crédit et aux prêts. Le Comité reconnaît dans ce contexte les vulnérabilités particulières des femmes rurales ainsi que la nécessité de prendre des mesures spéciales pour leur ouvrir davantage l'accès au crédit, notamment grâce à des banques spéciales et à des programmes visant à leur donner l'autonomie économique.

56. *L'adoption ou le renforcement de mesures multidimensionnelles et coordonnées pour faire face aux diverses formes de violence à l'égard des femmes* est une question que le Comité a soulignée à maintes reprises. Il a demandé l'adoption de mesures et de réformes législatives spécifiques et la mise en place de services d'appui aux victimes de la violence ou leur renforcement. Il a souligné qu'il importait de prendre des mesures visant à assurer que les groupes professionnels (agents de la force publique, juges, agents des services de santé en matière de sexualité et de reproduction et des services de santé en général, etc.) et de mettre en place des services d'appui disposant de ressources adéquates : lignes directes de téléassistance, foyers d'accueil, refuges et centres de crise et d'aide aux victimes, dotés de services d'assistance médicale, psychologique et affective.

57. Il a déterminé qu'il était crucial d'organiser des campagnes de sensibilisation visant à faire mieux connaître au public les vulnérabilités des femmes face à la violence et à encourager le débat public sur la violence à l'égard des femmes dans le cadre d'une stratégie globale de réduction de la violence. Il a souligné l'importance de la recherche et de la collecte de données, en particulier en ce qui concerne les groupes vulnérables, comme les femmes appartenant à des groupes minoritaires, les immigrantes et les femmes rurales, ainsi que l'étude de l'effet des lois pertinentes sur la réduction de la violence. Certaines réformes législatives sont également recommandées, notamment criminaliser le viol conjugal, donner aux tribunaux séculiers compétence exclusive sur les cas de violence sexuelle, assurer le respect de la vie privée des victimes et leur protection au cours de la procédure judiciaire, faciliter la poursuite en justice des cas de violence au foyer et aggraver les peines frappant les crimes sexuels. Parmi les suggestions visant spécifiquement à éliminer la violence à l'égard des femmes lors des conflits armés, on peut citer les suivantes : établir un service de protection des témoins dans les cours et tribunaux, veiller à ce que des femmes juges soient nommées dans ces tribunaux et assurer aux agents des organismes de protection des droits de l'homme sur le terrain une formation aux questions touchant spécifiquement les femmes. Comme stratégie à long terme visant à éliminer les comportements violents, le Comité a demandé instamment que l'on incorpore les formes non violentes de règlement des conflits dans l'enseignement et les médias.

58. Dans le contexte de la *traite des femmes et de l'exploitation de la prostitution, le Comité a demandé instamment que l'on revoie et que l'on modifie la législation décourageant la prostitution et la traite et que l'on introduise des mesures législatives pour assurer la poursuite en justice des délinquants, ainsi que des mécanismes pour réadapter les victimes par l'éducation, la formation et l'assistance*. En particulier, il a souligné qu'il fallait renforcer les organismes qui fournissent des services d'information et d'aide aux femmes avant qu'elles partent travailler à l'étranger, y compris dans les pays d'accueil, de même que les campagnes d'information à l'intention des femmes vulnérables pour les prévenir des dangers auxquelles elles s'exposent quand elles cherchent du travail à l'étranger. Il a encouragé l'adoption de mesures pour sensibiliser la police, les services frontaliers et les organisations non gouvernementales, ainsi que la recherche sur la traite des femmes et l'utilisation d'Internet

dans leur exploitation. Le Comité a demandé instamment que soient formulés des accords bilatéraux et multilatéraux visant à réduire et éliminer la traite des femmes et à protéger les migrantes, notamment le personnel domestique, contre l'exploitation sexuelle.

59. Pour réaliser l'égalité dans le domaine de la *santé*, le Comité a demandé que l'on surveille de près l'effet de la privatisation des services sociaux sur les soins de santé destinés aux femmes. Il a recommandé que l'on examine les lois contenant des mesures punitives touchant l'avortement et d'autres lois relatives à la santé en matière de sexualité et de reproduction. Il a instamment demandé la mise en place de programmes d'éducation, d'information et de conseils sur la santé en matière de sexualité et de reproduction qui tiennent compte des problèmes spécifiques des femmes, et l'intégration des services de santé en matière de reproduction et de sexualité, y compris de planification familiale, dans les soins de santé primaires. Il préconise aussi la formation du personnel de santé en ce qui concerne les droits des femmes, y compris celui de choisir des méthodes de contraception librement et sans coercition. Il recommande de même des mesures visant à assurer l'accès à une contraception abordable et sans risque, en particulier pour les femmes pauvres et les femmes rurales. Il estime d'importance cruciale des programmes intensifs de lutte contre l'extension du VIH/sida, y compris des programmes d'information, en particulier à l'intention des jeunes gens, filles et garçons, et des prostituées.

Notes

[1] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, sect. A.

[2] *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

[3] Résolution 34/180, annexe, de l'Assemblée générale.

[4] Voir *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes...*, chap. I, résolution 1, annexe II, par. 25.

[5] L'Assemblée générale a pris note avec approbation de cet amendement dans sa résolution 50/202.

[6] Australie, Brésil, Canada, Chili, Danemark, Finlande, France, Italie, Liechtenstein, Madagascar, Malte, Mexique, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse.

[7] Voir *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes*, par. 322 et 323.

[8] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 38* (A/51/38), par. 335. Pour l'examen des incidences des textes issus de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes sur les activités du Comité, voir par. 367 à 373.

[9] Voir résolution 52/231 de l'Assemblée générale, en date du 4 juin 1998.

[10] Dans sa résolution 51/68 du 12 décembre 1996, l'Assemblée générale a autorisé le Comité à se réunir une fois par an pour une session de trois semaines, précédée par un groupe de travail présession.

[11] Rapports initiaux : Maroc, Slovénie (seizième session), Arménie, Namibie (dix-septième session), Azerbaïdjan, Croatie, Zimbabwe, République tchèque (dix-huitième session), Slovaquie, Afrique du Sud (dix-neuvième session); Algérie, Kirghizistan, Tchétchénie (vingtième session); rapports regroupant le rapport initial et le deuxième rapport : Chypre, Islande, Panama (quinzième session), Israël, Luxembourg (dix-septième session); rapports regroupant le rapport initial, les deuxième et troisième rapports périodiques : Éthiopie (quinzième session), Saint-Vincent-et-les Grenadines (seizième session), Antigua-et-Barbuda (dix-septième session); deuxième rapport : Belgique (quinzième session); rapport regroupant les deuxième et troisième rapports : Cuba (quinzième session), Turquie (seizième session), Argentine, Italie (dix-septième session), Bulgarie, Indonésie (dix-huitième session), Nigéria, Paraguay, République-Unie de Tanzanie (dix-neuvième session); Grèce, Thaïlande (vingtième session); deuxième, troisième et quatrième rapports : République dominicaine (dix-huitième session); troisième rapport : Hongrie, Ukraine (quinzième session), Venezuela, Danemark (seizième session), Australie (dix-septième session); troisième et quatrième rapports : Philippines, Canada (seizième session), Bangladesh (dix-septième session), Mexique (dix-huitième session), Nouvelle-Zélande, Pérou, République de Corée (dix-neuvième session); Chine (vingtième session); quatrième rapports : Colombie (vingtième session); rapports présentés à titre exceptionnel : Rwanda (quinzième session), Zaïre (seizième session).

[12] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 38* (A/49/38), par. 812 à 816; et ibid., *cinquante-troisième session, Supplément No 38* (A/53/38/Rev.1), deuxième partie, par. 397.

[13] Voir, par exemple, les conclusions concernant l'Azerbaïdjan dans ibid, première partie, par. 79.

[14] Le présent rapport est fondé sur une analyse approfondie des conclusions du Comité sur les rapports des États parties qui ont été examinés au cours de ses quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième sessions. La Division de la promotion de la femme peut communiquer, sur demande, le nom des États parties visés tout au long du rapport.